



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 LES AFFAIRES REÇUES AUX PARQUETS

En 2020, en tenant compte des transferts entre juridictions, 4,3 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets, nombre en baisse de 7,7 % par rapport à 2019. Depuis le pic de 2011, ce nombre a baissé de 1,6 % par an en moyenne.

Ce volume correspond à 3,1 millions d'affaires enregistrées, 2,9 millions d'affaires nouvelles et 204 700 affaires transférées, mais aussi à 1,3 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 31 % des affaires nouvelles reçues dans l'année.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (51 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement, la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (11 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (6,9 %), des administrations autres que la police et la gendarmerie (3,4 %) et les auto-saisines des parquets (1,2 %).

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (40 %), les atteintes à la personne humaine (28 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (16 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6,3 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (4,7 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,1 %) et enfin les atteintes à l'environnement (1,7 %).

En 2020, sur les 2,9 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,1 million, soit 39 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,5 million d'affaires en ont un (54 %), 200 000 en ont plusieurs (7,0 %). Les affaires sans auteur correspondent à 67 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 2,2 % des infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, 19 % des atteintes économiques, financières et sociales ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de natures différentes, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention..

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

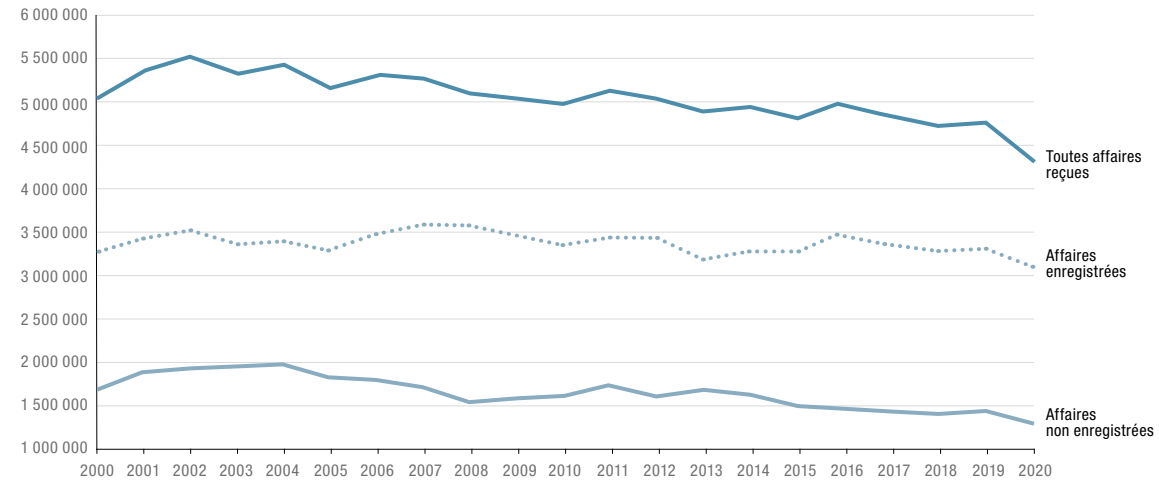
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2016	2017	2018	2019*	2020
Total	4 662 602	4 500 506	4 455 076	4 461 446	4 124 168
Affaires non enregistrées	1 496 876	1 448 056	1 386 395	1 376 397	1 258 083
Affaires enregistrées	3 165 726	3 052 450	3 068 681	3 085 049	2 866 085
Police	1 718 457	1 609 903	1 629 371	1 600 764	1 456 889
Gendarmerie	1 087 648	1 075 395	1 070 877	1 115 383	1 081 323
Justice	33 576	36 147	39 225	37 571	33 766
Autres administrations	97 996	101 654	104 068	113 113	96 277
Autres	228 049	229 351	225 140	218 218	197 830

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	
					Autres administrations	Autres
Total	2 866 085	1 456 889	1 081 323	33 766	96 277	197 830
Atteinte aux biens	1 156 409	658 035	419 240	5 372	3 158	70 604
Atteinte à la personne humaine	794 620	364 075	315 094	8 954	37 859	68 638
Circulation et transports	459 940	204 208	227 218	6 029	10 603	11 882
Atteinte à l'autorité de l'État	181 544	102 656	48 309	9 903	3 801	16 875
Infraction à la législation sur les stupéfiants	134 763	80 846	43 639	2 248	3 190	4 840
Atteinte économique, financière et sociale	88 949	38 144	11 825	1 084	21 816	16 080
Atteinte à l'environnement	49 860	8 925	15 998	176	15 850	8 911

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	2 866 085	1 116 756	1 749 329	1 547 685	201 644
Atteinte aux biens	1 156 409	778 922	377 487	313 202	64 285
Atteinte à la personne humaine	794 620	201 205	593 415	519 257	74 158
Circulation et transports	459 940	75 725	384 215	372 670	11 545
Atteinte à l'autorité de l'État	181 544	22 383	159 161	144 918	14 243
Infraction à la législation sur les stupéfiants	134 763	2 987	131 776	117 499	14 277
Atteinte économique, financière et sociale	88 949	25 454	63 495	46 621	16 874
Atteinte à l'environnement	49 860	10 080	39 780	33 518	6 262

11.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2020, 3,9 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (33 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (22 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (14 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis l'an 2000.

La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (44 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (36 %) ou d'une composition pénale (4,3 %). Par ailleurs, le parquet a classé 16 % des affaires pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (43 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

En 2020, le taux de poursuites baisse de 2,4 points, au profit des classements pour inopportunité, qui atteint son niveau le plus élevé depuis 2007.

En 2020, 425 900 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative, dont la moitié (49 %) sont des rappels à la loi. 529 400 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2020. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 56 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 44 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis l'an 2000, la part des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 66 % en 2020. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 18 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 2,1 % en 2020) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 26 % en 2020) ont fortement reculé.

En 2020, 6,0 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (31 800), 7,0 % devant les juridictions pour mineurs (36 900) et 3,0 % transmises aux juges d'instruction (15 800).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** au parquet sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée au parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques...) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matières délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 1, défaut d'élucidation), fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

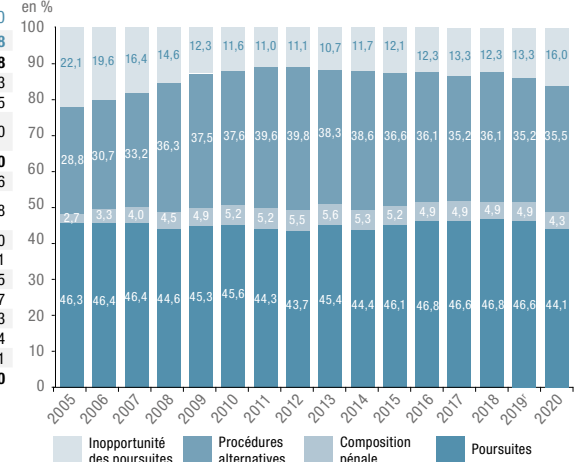
1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

	2018	2019 [*]	2020
Affaires traitées	4 224 530	4 208 344	3 913 948
Affaires non poursuivables	2 888 778	2 870 834	2 714 948
Affaires non enregistrées	1 386 395	1 376 397	1 258 083
Défaut d'élucidation	954 904	948 569	903 345
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	547 479	545 868	553 520
Affaires poursuivables	1 335 752	1 337 510	1 199 000
Part dans les affaires traitées (en %)	31,6	31,8	30,6
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	164 113	177 309	191 878
Part dans les affaires poursuivables (en %)	12,3	13,3	16,0
Procédures alternatives réussies	482 059	471 227	425 841
Part dans les affaires poursuivables (en %)	36,1	35,2	35,5
Compositions pénales réussies	64 889	65 335	51 927
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,9	4,9	4,3
Poursuites	624 691	623 639	529 354
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,8	46,6	44,1
Taux de réponse pénale (en %)	87,7	86,7	84,0

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

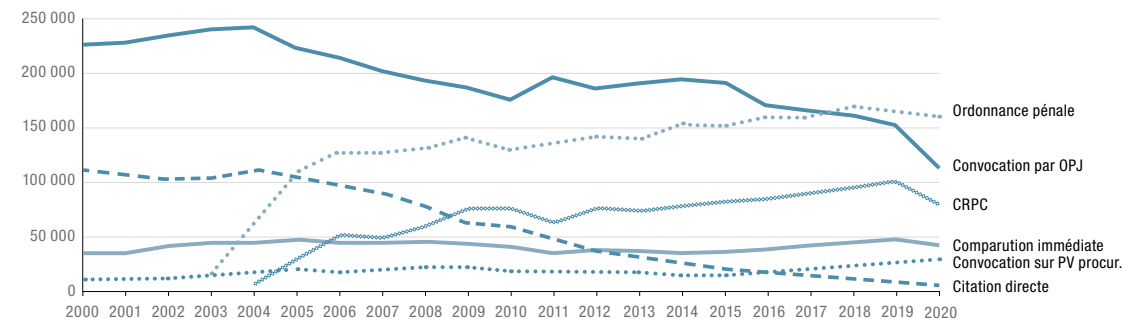
unité : affaire

	2018	2019 [*]	2020
CSS pour infraction non poursuivable	547 458	545 850	553 515
Absence d'infraction	147 078	146 627	144 494
Infraction mal caractérisée	339 996	347 411	350 461
Extinction de l'action publique	43 173	34 744	36 453
Irresponsabilité	13 634	13 230	18 254
Irrégularité de la procédure	2 964	3 227	3 267
Immunité	613	611	586
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	954 904	948 569	903 345
CSS pour inopportunité des poursuites	164 113	177 309	191 878
Recherche infructueuse	67 543	76 221	81 750
Désistement du plaignant	18 469	18 643	16 595
État mental déficient du mis en cause	4 275	4 262	4 411
Carence du plaignant	15 783	15 968	15 222
Responsabilité de la victime	6 150	5 691	5 573
Victime désintéressée d'office	4 898	5 387	5 104
Régularisation d'office	11 736	12 987	9 782
Préjudice ou trouble peu important	35 259	38 150	53 441
CSS après procédure alternative réussie	482 059	471 227	425 841
Réparation du mis en cause	9 994	9 966	8 811
Médiation	7 705	6 996	5 499
Injonction thérapeutique	927	850	961
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	31 005	26 659	22 763
Régularisation sur demande du parquet	91 732	85 297	82 165
Rappel à la loi / avertissement	236 781	234 919	210 296
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 151	15 090	10 929
Transaction	5 940	6 208	5 248
Assistance éducative	4 213	4 541	5 059
Autres poursuites ou sanctions non pénales	78 611	80 701	74 110

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels

unité : affaire



11.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2020, les tribunaux correctionnels ont prononcé 202 100 jugements portant condamnation ou relaxe et 59 200 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, en baisse, respectivement de 23 % et 31 % par rapport à 2019. Ces diminutions ne sont pas compensées par l'augmentation des ordonnances pénales (+ 3,1 %), au nombre de 186 800. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (448 100) est en baisse (- 15 %) par rapport à 2019, après cinq années d'augmentation.

Les 202 100 jugements ont concerné 236 000 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 55 900 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2020, 45 % des 459 500 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (18 %), les atteintes aux biens (15 %) et les infractions en matière de stupéfiants (11 %). 540 peines principales de détention à domicile sous surveillance électronique ont été prononcées depuis le 24 mars 2020, date de leur entrée en vigueur, en « remplacement » de la contrainte pénale.

Toutes infractions confondues, la peine principale la plus souvent prononcée est l'amende pénale (44 %) suivi par l'emprisonnement (41 %), soit en tout ou partie ferme (19 %), soit avec sursis total (22 %), et les mesures de substitution et contraintes pénales (15 %).

Définitions et méthodes

Pour les types de décisions, se référer au glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques...). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peines. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

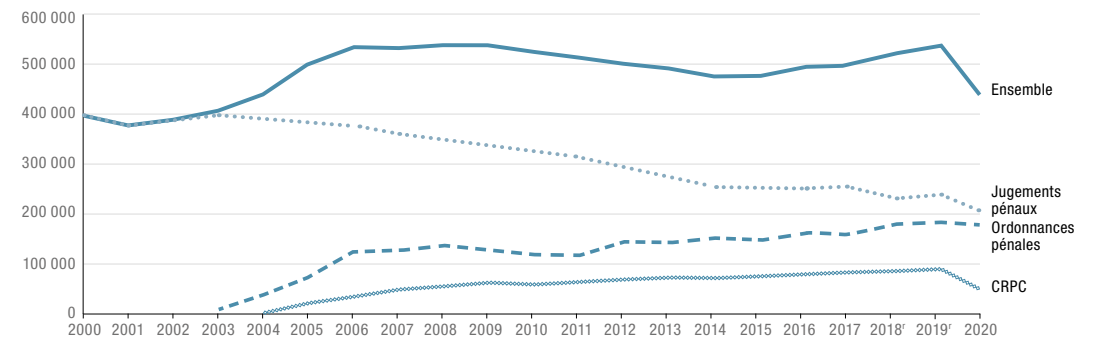
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 2, pour les autres jugements), fichier statistique Cassiopée (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017. www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Décisions pénales	505 435	508 483	515 041	528 314	448 145
Ordonnances pénales	163 619	161 683	178 319	181 157	186 821
Ordonnances de CRPC	75 531	79 214	79 396	85 345	59 243
Jugements	266 285	267 586	257 326	261 812	202 081
Autres jugements (intérêts civils...)	41 751	43 124	47 208	48 761	55 861

3. Condamnations prononcées en 2020 selon la nature de la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou en partie ferme	Emprisonnement avec sursis total	Détention à domicile sous surveillance électronique	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	459 521	88 831	100 610	542	197 990	70 132	1 416
Circulation et transports	205 364	15 833	23 800	216	125 159	40 180	176
Atteinte aux biens	70 481	26 604	18 218	108	17 577	7 726	248
Atteinte à la personne humaine	83 109	24 046	38 531	106	10 192	9 682	552
dont atteintes aux mœurs	5 619	2 132	2 833	5	318	317	14
Infraction à la législation sur les stupéfiants	52 577	11 600	8 737	56	25 493	6 642	49
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	21 061	5 313	4 974	46	6 943	3 648	137
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	18 093	3 345	3 779	5	9 224	1 555	185
Atteinte économique, financière ou sociale	8 836	2 090	2 571	5	3 402	699	69

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

11.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2020, 16 300 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (77 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (23 %). Ce chiffre est en baisse relativement à l'an dernier (- 9,0 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (59 %), alors que moins de 2 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (66 %) et moins de une sur cinq relève des atteintes aux biens (18 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions en matière de santé publique, en particulier à la législation sur les stupéfiants.

26 300 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 660 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 34 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (60 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (1,4 %).

En 2020, 15 300 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 15 400 l'année précédente. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2020 est de 35 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (30 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (41 mois).

En 2020, 31 800 personnes ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (61 %), 8,4 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,8 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvaient en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 52 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale étaient en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 32 % sous contrôle judiciaire. Seuls 15 % des auteurs étaient donc libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction, contre 38 % pour un renvoi au tribunal correctionnel et 40 % pour un renvoi vers une juridiction pour mineurs.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'**instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2018*	2019*	2020
Total	18 038	17 900	16 296
À l'initiative du parquet	13 912	13 698	12 598
À l'initiative d'une partie civile	4 126	4 202	3 698

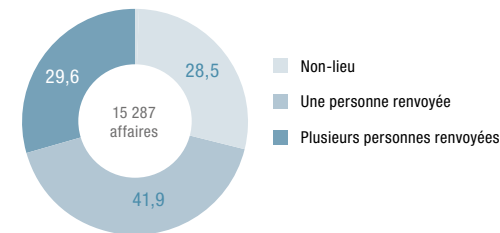
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2020 selon la nature d'affaire				
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	16 296	100,0	1,9	10,6
Atteinte à la personne humaine	10 682	65,7	1,5	11,6
Atteinte aux biens	2 938	17,9	2,0	13,0
Atteinte à l'autorité de l'état/crimes de guerre	1 715	10,4	1,9	2,4
Infraction économique et financière	324	2,0	1,2	2,5
Infraction en matière de santé publique	494	3,0	0,4	13,8
Autres	143	0,9	23,8	0,7

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	2018*	2019*	2020	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	30 281	30 453	26 264	9,8
Témoin assisté	808	889	658	4,8

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2018*	2019*	2020
Total	36 960	37 250	34 687
Contrôle judiciaire	21 339	21 705	20 739
Détention provisoire	15 175	15 049	13 448
ARSE(M) ⁽¹⁾	446	496	500

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2020	
	unité : %



6. Durée de l'instruction en 2020		
	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	34,9	28,0
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	30,7	26,0
Renvoi au tribunal correctionnel	34,6	27,0
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	30,5	26,0
Non-lieu	40,7	35,0

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2019, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2020						
	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	31 754	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	24 578	77,4	35,8	44,7	18,4	0,3
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 668	8,4	15,3	31,6	52,3	0,7
Renvoi au tribunal correctionnel	19 414	61,1	37,6	45,6	15,4	0,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	2 167	6,8	39,9	53,4	6,0	0,1
Autres	329	1,0	63,2	31,3	4,9	0,0
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 176	22,6				
dont irresponsabilité	203	0,6				

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2020, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾Hors cours d'assises pour mineurs.

11.5 LES COURS D'ASSISES

En 2020, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 300 arrêts concernant 1 800 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises diminue fortement par rapport à 2019 (- 26 % chacun). Cette baisse est sans doute largement due à la crise sanitaire, mais peut-être également à l'expérimentation portant sur les cours criminelles départementales depuis le 1^{er} septembre 2019. Ces cours doivent juger les crimes les moins « graves », à savoir ceux punis d'au plus 20 ans de réclusion non commis en récidive.

Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 49 % et le nombre de personnes jugées de 50 %.

Avec 2 200 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2020, le volume d'affaires en cours augmente de 30 % par rapport à 2019.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 1 700 personnes et en ont acquitté 85, soit un taux d'acquiescement de 4,7 %. Une personne jugée sur onze est mineure.

En 2020, 30 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel : ce taux, en progression depuis 2011, où il se situait à 25 %, a baissé en 2020.

En 2020, les cours d'assises d'appel ont prononcé 370 arrêts portant condamnation de 440 personnes et acquiescement de 30. Le taux d'acquiescement en appel (6,6 %) est plus élevé qu'en premier ressort (4,7 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises et aux cours d'assises pour mineurs.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions.

540 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2020. Ce stock augmente de 4,6 % par rapport à 2019 après une baisse de 7,7 % en 2019.

En 2020, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 120 arrêts. Après une hausse de 29 % à 35 % entre 2016 et 2018, le taux de pourvoi en cassation diminue depuis (33 % en 2019 et 32 % en 2020).

En 2020, 1 700 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises. L'infraction principale dans une condamnation était un crime dans 90 % des cas, et sinon un délit. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme, et donc les auteurs mis en cause dans ces affaires, sans être accusés de crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de trois condamnations sur cinq (59 %).

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts prononcés	1 798	1 811	1 682	1 696	1 254
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	537	598	538	549	375
Personnes jugées	2 744	2 716	2 403	2 421	1 794
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	312	289	193	217	160
Condamnées	2 597	2 543	2 262	2 292	1 709
Acquittées	147	173	141	129	85
Affaires en cours au 31 décembre	1 865	1 767	1 807	1 686	2 183

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts prononcés	429	421	416	440	374
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	125	138	146	147	121
Personnes jugées	536	548	541	548	472
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	28	43	27	39	26
Condamnées	496	515	507	498	441
Acquittées	40	33	34	50	31
Affaires en cours au 31 décembre	546	493	561	518	542

3. Condamnations par les cours d'assises en 2020

	Toutes peines	Quantum de réclusion				Quantum ferme		Autres peines
		Réclusion	20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans	Emprisonnement au moins en partie ferme	5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	1 707	999	258	741	617	435	182	91
Crimes	1 542	999	258	741	504	395	109	39
Homicides volontaires	384	338	140	198	44	33	11	8 ⁽¹⁾
Coups et violences criminelles	248	137	20	117	105	87	18	
Viols	594	361	30	331	215	183	32	18
Vols criminels	238	100	22	78	128	85	43	13 ⁽²⁾
Autres crimes	78	63	46	17	12	7	5	
Délits	165	so	so	so	113	40	73	52

⁽¹⁾ Les données des homicides volontaires et des coups et violences criminelles ont été agrégées en raison du secret statistique.

⁽²⁾ Les données des vols criminels et des autres crimes ont été agrégées en raison du secret statistique.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

11.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2020, 7,9 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 17 % par rapport à 2019. Parmi celles-ci, 6,4 millions sont des amendes forfaitaires majorées (82 % des affaires traitées) : ce nombre diminue de 21 % en 2020, en raison de la suspension des délais maxima de paiement des amendes lors de la crise sanitaire. Enfin, 992 200 affaires ont été classées sans suite (13 % des affaires traitées) et 436 300 orientées vers les tribunaux de police (5,5 %). Leur volume augmente, respectivement, de 5,8 % et 19,1 %, en 2020.

En 2020, 392 000 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, 43 800 jugements hors intérêts civils et 348 000 ordonnances pénales. Le nombre d'ordonnances pénales est en hausse de + 21 %, alors que le nombre de jugements diminue de 32 %, si bien que le total est en hausse de 12 %.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux contraventions de 5^e classe ne sont plus disponibles depuis 2018.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 euros pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des 5 classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de 5^e classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

Une **amende forfaitaire** est délivrée à l'auteur de certaines infractions : toutes les contraventions des quatre premières classes et pour la 5^e classe la contravention réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave (décret n°2020-357 du 28 mars 2020) ainsi que depuis le 1^{er} novembre 2018, certains délits. Cette amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (Figure 1), Minos ou Cadres du parquet (Figure 2)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2016	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	2019	2020
Total	13 669 196	14 113 675	12 350 805	9 491 442	7 868 790
Classements sans suite	951 947	1 038 550	932 541	937 394	992 172
Amendes forfaitaires	12 313 228	12 714 653	11 052 168	8 187 832	6 440 293
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	404 021	360 472	366 096	366 216	436 325

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	430 035	396 977	nd	nd	nd
4 premières classes	384 376	353 345	318 467	351 186	391 915
Ordonnances pénales	300 712	275 447	254 291	286 998	348 148
Jugements hors intérêts civils	83 664	77 898	64 176	64 188	43 767
5^e classe	44 806	42 834	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	24 577	24 362	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	20 229	18 472	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	853	798	151	112	41

11.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2020, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 37 800 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en baisse de 21 % par rapport à 2019. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 38 700, diminue également (- 14 %) mais dans une moindre mesure. Ces évolutions sont probablement liées à la situation sanitaire. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2020 atteint 42 400 affaires (+ 5,5 %), ce qui représente 13,1 mois d'activité. En 2011, le stock était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 44 500 arrêts, en augmentation de 12 % par rapport à 2019 et même 4,5 % au dessus du pic de 2014. Que les arrêts statuent sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (au nombre de 20 200), sur la mise en accusation (466) ou sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (9 200), leurs volumes augmentent, respectivement de 11 %, 12 % et 16 % par rapport à 2019. Fin 2020, le stock d'affaires en cours (8 900) augmente de 35 % par rapport à celui de fin 2019.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 18 500 affaires en 2020 et ont rendu 19 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2020, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 200) diminue de 10 % par rapport à 2019. En revanche, le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) augmente de 6,3 %.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) est quasi stable par rapport à 2019 (7 500 décisions, + 1,0 %). 3 100 affaires ont été jugées en 2020, en légère baisse par rapport à 2019 (- 2,0 %), les autres ont été irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, plus de la moitié (52 %) ont abouti à une non-admission, 29 % à un rejet et 19 % à une cassation. Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée, en 2020, sur 150 QPC (- 4,9 % par rapport à 2019) ; elle en a renvoyé 33 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendus par le juge des enfants (assistance éducative et pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. A compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé «mémoire ampliatif». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 à 3)
Rapport annuel de la Cour de cassation (figure 4)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Affaires nouvelles	46 853	45 803	46 893	47 839	37 811	
Décisions rendues	44 747	44 859	44 616	45 142	38 730	
Affaires en cours au 31 décembre	35 003	35 050	37 799	40 171	42 368	

2. Activité pénale des chambres de l'instruction						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Arrêts rendus	36 046	35 694	38 545	39 586	44 472	
Arrêts de mise en accusation	354	435	388	416	466	
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 195	16 987	17 676	18 252	20 193	
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 953	6 295	8 194	7 936	9 181	
Autres arrêts	11 544	11 977	12 287	12 982	14 632	
Affaires en cours au 31 décembre	4 062	4 639	5 155	6 615	8 943	

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Affaires nouvelles	23 830	22 727	22 120	20 952	18 458	
Décisions rendues	23 568	23 656	22 500	22 136	19 657	
Chambre de l'application des peines	11 889	11 275	9 887	10 289	8 858	
Ordonnances du président de la chambre	11 679	12 381	12 613	11 847	10 799	
Affaires en cours au 31 décembre	5 047	4 092	4 412	3 981	3 794	

4. Activité pénale de la Cour de cassation						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 649	7 497	7 271	8 040	7 199	
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	141	127	161	159	169	
dont						
transmises par une juridiction	31	28	35	37	35	
Décisions rendues (hors QPC)	7 828	7 799	7 587	7 470	7 547	
Cassation	686	682	657	589	588	
Rejet du pourvoi	1 717	1 607	1 370	1 284	891	
Non admission	3 131	1 353	1 541	1 292	1 623	
Déchéance ⁽¹⁾	1 198	3 148	3 067	3 366	3 569	
Irrecevabilité	68	64	55	56	57	
Désistement	503	674	566	581	558	
Autres	525	271	331	302	261	
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	139	107	82	162	154	
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	25	11	12	19	33	
Non renvoi	83	72	60	107	93	
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	31	24	10	36	28	

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».